

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
6 juillet 2022
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 5 juillet 2022, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai le plaisir de vous informer que le Brésil, qui exerce la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de juillet 2022, organisera un débat public de haut niveau le mardi 19 juillet, à 10 heures, sur le thème « Les enfants et les conflits armés ».

Le Brésil a établi une note de cadrage afin de guider le débat (voir annexe). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Ronaldo **Costa Filho**



Annexe à la lettre datée du 5 juillet 2022 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies

Note de cadrage en vue du débat public de haut niveau que tiendra le Conseil de sécurité le mardi 19 juillet 2022 sur le thème « Les enfants et les conflits armés »

Le Brésil, qui exerce la présidence du Conseil de sécurité, organisera un débat public de haut niveau sur les enfants et les conflits armés le mardi 19 juillet 2022. Comme les années précédentes, ce débat public permettra aux États Membres d'examiner les conclusions du rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/76/871-S/2022/493). Ce sera également l'occasion de débattre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés, l'accent étant mis tout particulièrement sur les trois sujets suivants : a) la protection des enfants réfugiés, déplacés ou apatrides ; b) les enlèvements d'enfants et leurs répercussions différenciées sur les filles et les garçons ; c) la réintégration des enfants et la consolidation de la paix.

Bref aperçu

Dans son rapport sur les enfants et les conflits armés pour 2022, le Secrétaire général met en lumière la pénible réalité qui est celle des enfants en 2021, se rapportant à 21 situations et à une obligation régionale de surveillance. On y voit que, malgré une légère diminution du nombre des violations graves enregistrées par rapport à 2020, des tendances alarmantes subsistent. Les meurtres ou les atteintes à l'intégrité physique d'enfants restent les formes de violation les plus constatées, puisqu'elles concernent plus de 8 000 enfants, suivies par le recrutement et l'utilisation d'enfants et le refus d'accès humanitaire. Les enlèvements et les cas de violence sexuelle ont augmenté de plus de 20 %, et les attaques perpétrées contre des écoles et des hôpitaux de 5 %, avec pour toile de fond des fermetures d'écoles en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), l'utilisation d'écoles à des fins militaires, l'insécurité et le mépris des droits des enfants à l'éducation et à la santé.

Si le rapport annuel dépeint une situation désastreuse, des progrès en matière de protection de l'enfance ont aussi été réalisés, notamment par l'ONU, qui s'est employée à engager le dialogue avec des parties aux conflits dans un certain nombre de situations, ce qui a permis, entre autres, d'obtenir en 2021 la libération de plus de 12 200 enfants par des groupes armés et des forces armées. Il est essentiel de maintenir un tel dialogue pour faire avancer l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés, qui concerne les trois piliers de l'action de l'ONU : paix et sécurité, droits humains et développement.

Protection des enfants réfugiés, déplacés ou apatrides

Des millions d'enfants dans le monde ont été déplacés de force en raison de conflits armés. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les enfants représentent 41 % de toutes les personnes déplacées de force¹. À la fin de 2021, plus de 36,5 millions d'enfants étaient en situation de déplacement forcé dans le monde en raison de conflits et de violences. Ce chiffre comprend quelque 12,5 millions d'enfants réfugiés, quelque 1,2 million d'enfants demandeurs d'asile et

¹ Voir www.unhcr.org/fr/62aac6e24.

quelque 22,8 millions d'enfants déplacés dans leur propre pays². Les déplacements ont un impact profond sur les enfants, quel que soit leur statut juridique : ils perturbent leur vie, leurs relations et leur communauté et peuvent causer une détresse importante.

Les enfants réfugiés, déplacés ou apatrides risquent davantage d'être victimes de violations graves et d'autres atteintes graves, à savoir le recrutement et l'utilisation par des parties aux conflits, les violences sexuelles, la traite et la détention. Des enfants transiteraient par des points de passage frontaliers non officiels où des groupes armés sont présents en force, ce qui augmente de façon exponentielle le risque qu'ils courent d'être enlevés, recrutés et utilisés, et de subir des violences sexuelles. Les enfants sont en outre plus susceptibles d'être déscolarisés et sont souvent privés d'accès à d'autres droits fondamentaux, notamment les soins de santé, ce qui peut les inciter à rejoindre des forces armées ou des groupes armés. Le fait de subir des traumatismes physiques et psychologiques et de ne pas avoir accès aux services qui leur permettraient de satisfaire leurs besoins essentiels peut avoir des conséquences durables pour eux et leur famille.

Aux termes de l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États s'engagent à respecter le droit de l'enfant à préserver son identité, y compris sa nationalité, sans ingérence illégale : une condition préalable à la pleine jouissance des autres droits humains. Pour prévenir l'apatridie des enfants, il est essentiel que tous les parents ou les autres personnes qui ont la charge d'un enfant à titre principal puissent déclarer la naissance de leur enfant. Selon les données du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), à l'heure actuelle, un enfant de moins de 5 ans sur quatre n'a pas fait l'objet d'une déclaration à la naissance³. Et même lorsque les naissances sont déclarées, il peut être difficile d'en obtenir la preuve. On estime que, à l'échelle mondiale, 237 millions d'enfants de moins de 5 ans n'ont pas d'acte de naissance. On constate d'autre part que, pendant les situations d'urgence, les enfants peuvent être séparés ou non accompagnés, ils n'ont pas les ressources, les soins ou le soutien dont ils ont besoin et ils sont exposés à un risque accru de traite et d'exploitation sexuelle. Souvent, les enfants non accompagnés, séparés ou abandonnés n'ont pas de papiers prouvant leur identité, ce qui augmente le risque d'apatridie et les empêche d'accéder aux services essentiels.

La situation des enfants déplacés exige une plus grande attention de la part de la communauté internationale et des mesures coordonnées résolument fondées sur le droit international. Les pays voisins, de transit ou d'accueil doivent veiller à ce que les enfants non accompagnés ou séparés qui arrivent sur leur territoire soient immédiatement identifiés et enregistrés. Dans sa résolution 2601 (2021), le Conseil de sécurité prie les États Membres de prendre les mesures nécessaires pour aider les enfants réfugiés et déplacés à poursuivre leur éducation afin de réaliser leur droit à l'éducation. La protection des écoles pendant les conflits armés doit être une priorité. Il est également crucial de trouver des solutions durables et justes pour les enfants apatrides ou les enfants de nationalité étrangère bloqués dans des zones de conflit, quelle que soit leur association avec une partie au conflit. Il s'agit notamment de faire en sorte que les enfants aient accès aux écoles dans des conditions de sécurité ; cela est particulièrement vrai pour les filles, qui continuent d'avoir moins accès à l'éducation que les garçons⁴. Les pays doivent également faciliter le rapatriement volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des enfants, conformément au principe du non-refoulement et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité familiale.

² Voir <https://data.unicef.org/topic/child-migration-and-displacement/displacement/>.

³ Voir www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/dans-de-nombreux-pays-les-femmes-sont-victimes-de-discriminations-lors-de-lenregistrement-des-naissances.

⁴ Voir www.unhcr.org/5f4f9a2b4.

Enlèvements d'enfants et leurs répercussions différenciées sur les filles et les garçons

Dans sa résolution [2225 \(2015\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que les parties à un conflit armé qui se livreraient à des enlèvements d'enfants seraient mentionnées dans les annexes des rapports annuels du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés. Entre 2005 et 2020, l'ONU a confirmé, au moyen de son mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé, 25 700 cas d'enlèvement, dont la plupart ont été perpétrés par des groupes armés non étatiques⁵. En 2021, le nombre d'enlèvements a augmenté de plus de 20 % par rapport à 2020, après une hausse spectaculaire de 90 % entre 2019 et 2020. L'augmentation du nombre d'enlèvements de filles est particulièrement préoccupante.

Les enlèvements sont souvent liés à d'autres violations graves, notamment au recrutement et à l'utilisation d'enfants et à la perpétration de violences sexuelles sur la personne d'enfants. Dans certaines situations, les parties armées au conflit peuvent également enlever des enfants pour punir ou intimider les parents ou les communautés, ou cibler des enfants soupçonnés d'être associés à une partie adverse. Le genre peut également influencer sur les circonstances dans lesquelles les enfants sont enlevés, les autres violations subies après l'enlèvement et les conséquences à moyen et à long terme. Comme l'a souligné le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés dans son étude sur l'évolution du mandat relatif aux enfants et aux conflits armés (1996-2021), publiée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la création de ce mandat, les trois quarts des cas attestés d'enlèvements d'enfants concernent des garçons et sont souvent associés au recrutement et à l'utilisation d'enfants. Cela dit, le risque d'enlèvement reste très élevé pour les filles, notamment à des fins de violence sexuelle, de mariage forcé et d'exploitation.

En outre, dans sa résolution [2331 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a fait état du problème émergent d'enlèvements transfrontaliers d'enfants, les filles étant particulièrement vulnérables à la traite.

Réintégration des enfants et consolidation de la paix

Les enfants qui étaient associés à des forces ou à des groupes armés doivent être traités avant tout comme des victimes de violations du droit international. Leur réintégration doit être une priorité ; la privation de liberté ne devrait être utilisée qu'en dernier recours et pour la durée la plus brève possible. Cependant, une fois libérés, nombre de ces enfants continuent d'être en proie à la violence et à l'exclusion socioéconomique ; ils font notamment l'objet de stigmatisation et de représailles.

La réintégration est un processus à long terme qui nécessite un engagement à long terme. Or, les programmes de réintégration restent limités à une perspective à court terme, les États parties aux conflits n'ayant souvent pas les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des stratégies de réintégration à moyen et à long terme. Dans ce contexte, il est impératif de garantir un financement durable et complet de l'aide à la réintégration des enfants afin d'appuyer les plans et les stratégies de consolidation de la paix, de prévenir le ré-enrôlement, d'offrir de meilleures perspectives socioéconomiques et de briser le cycle de la violence.

Dans sa résolution [2427 \(2018\)](#), le Conseil de sécurité engage les États Membres à s'employer à offrir aux enfants touchés par des conflits armés des possibilités de

⁵ Voir <https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2022/01/Study-on-the-evolution-of-the-Children-and-Armed-Conflict-mandate-1996-2021.pdf>.

réintégration à long terme et durables. Le Conseil rappelle qu'il importe de veiller à ce que les enfants continuent d'avoir accès à des services essentiels en période de conflit et au lendemain d'un conflit, notamment à l'éducation et aux soins de santé. Dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratifié par plus de 170 pays, il est également établi que les États parties coopèrent à la réintégration des enfants victimes de conflits armés. En outre, dans les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (les Principes de Paris), qui ont été adoptés il y a 15 ans et auxquels plus de 110 pays ont souscrit, il est souligné que des fonds doivent être disponibles pendant le temps qu'il faut pour assurer la pleine réintégration des enfants ayant été associés à des forces armées ou à des groupes armés.

Pistes de réflexion

Protection des enfants réfugiés, déplacés ou apatrides

- Que peut faire le Conseil de sécurité pour empêcher que des violations ne soient commises contre des enfants déplacés dans des situations de conflit et faire en sorte que ces enfants aient accès aux biens et services essentiels, quel que soit leur statut juridique ?
- Comment pouvons-nous mieux protéger les enfants non accompagnés, séparés ou abandonnés et prévenir l'apatridie dans les situations de conflit ?
- Comment mieux protéger les écoles et faire en sorte que les enfants déplacés puissent poursuivre leur éducation, conformément aux résolutions [1998 \(2011\)](#), [2143 \(2014\)](#) et [2601 \(2021\)](#) du Conseil de sécurité ?

Enlèvements d'enfants et leurs répercussions différenciées sur les filles et les garçons

- Comment empêcher des parties aux conflits d'utiliser l'enlèvement d'enfants comme tactique pour punir ou intimider les familles et les communautés ? Comment lutter contre les causes profondes des enlèvements, et contre le recrutement et l'utilisation d'enfants qui y sont associés ?
- Quel rôle les organisations régionales et sous-régionales pourraient-elles jouer dans la lutte contre les enlèvements transfrontaliers d'enfants ?
- Comment mieux prendre en compte les répercussions que peuvent avoir les enlèvements sur les filles qui en sont victimes, en particulier les rescapées de violences sexuelles, et s'attaquer à la question de la stigmatisation ?

Réintégration des enfants et consolidation de la paix

- Quel rôle la Commission de consolidation de la paix et le Fonds pour la consolidation de la paix pourraient-ils jouer pour que la planification et les stratégies de consolidation de la paix répondent effectivement aux besoins des enfants touchés par les conflits et les situations consécutives à un conflit ? Comment améliorer les synergies entre la Commission et le Fonds, d'une part, et entre le Bureau de la Représentante spéciale et les partenaires concernés, d'autre part ?
- Comment pouvons-nous renforcer la coopération, y compris au sein du Conseil de sécurité, afin d'assurer un soutien financier pérenne à long terme en faveur de la réintégration des enfants ?

- Comment pouvons-nous faire en sorte que les États Membres, l'ONU, les institutions financières, la société civile et le secteur privé œuvrent ensemble pour mobiliser les ressources nécessaires à la réintégration des enfants ?

Modalités du débat, intervenants et participation

Le débat public de haut niveau sera présidé par le Vice-Ministre brésilien des affaires étrangères, l'Ambassadeur Fernando Simas Magalhães. Les personnes ci-après (à confirmer) prendront la parole devant le Conseil de sécurité :

- La Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, Virginia Gamba
- La Directrice générale de l'UNICEF, Catherine Russell
- Un(e) représentant(e) de la société civile (à confirmer)

Les États Membres qui souhaitent participer au débat en personne sont invités à ajouter le nom de leurs intervenants sur la liste des orateurs et des oratrices à l'aide du module eSpeakers du portail e-deleGATE. Il leur faudra également télécharger, dans ce même module, une lettre adressée à la présidence du Conseil de sécurité, dûment signée par le (la) représentant(e) permanent(e) ou chargé(e) d'affaires par intérim et contenant une demande de participation au titre de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Afin de permettre au plus grand nombre possible d'États Membres de participer, les interventions ne devront pas dépasser trois minutes.
